

## **VD\_OMNI GE.2020.0049 vom 27. Oktober 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0049)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0049 du 27 octobre 2020

IT: VD\_OMNI GE.2020.0049 del 27 ottobre 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Département de la santé et de l'action sociale | Recours par une société au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter contre le refus par le DSAS de délivrer des autorisations d'emploi comme médecin-assistant hors UE/AELE à titre rétroactif. Rappel du régime des autorisations, en particulier celui des autorisations prévues pour l'emploi de praticiens en qualité de médecins-assistants (c.2). Question de l'intérêt actuel de la recourante dans la mesure où les conclusions des recours tendent à l'octroi d'autorisations "rétroactives". L'activité en cause s'est bel et bien déroulée, malgré le défaut d'autorisation. Un arrêt de la cour de céans sur ce point ne pourrait rien y changer. Faute d'intérêt actuel et dès lors de légitimation à recourir, les conclusions des recours en cause doivent être déclarées irrecevables (c. 3). Recevabilité des conclusions en constatation. Pas d'intérêt digne de protection à voir les conclusions en constatation tranchées en l'espèce (c. 4). Recours admis au TF (2C\_990/2020 du 4 juin 2021).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il convient en premier lieu de circonscrire l'objet du litige. L'octroi de l'autorisation, pour les différents praticiens en cause, à compter du 13 novembre 2018 n'est pas contestée, ni d'ailleurs les conditions qui l'accompagnent, en relation avec la formation suivie par ces derniers. De même, les autorisations antérieures, délivrées pour une période limitée dans le temps à chacun de ces médecins, ne sauraient être contestées dans la présente procédure; ces autorisations ont été délivrées entre 2014 et 2015 et elles n'ont pas été contestées. En d'autres termes, le fait qu'elles soient limitées dans le temps résulte d'une décision entrée en force, ce point ne pouvant dès lors pas être critiqué dans le cadre des présents recours. Le litige concerne donc exclusivement le refus par le DSAS de délivrer des autorisations d'emploi comme médecin-assistant hors UE/AELE à titre rétroactif, soit pour des périodes entièrement révolues, antérieures au 13 novembre 2018, remontant pour l'une d'entre elles au 1<sup>er</sup> novembre 2015 (Dr B. \_\_\_\_\_). On observe en outre que A. \_\_\_\_\_ a effectivement employé ces praticiens comme médecins-assistants durant les périodes en cause.

#### **E. 2**

Le médecin, le médecin-dentiste, le médecin-vétérinaire, le pharmacien ou le chiropraticien qui désire s'adjoindre un assistant doit demander l'autorisation du département si l'assistant n'est pas porteur d'un diplôme fédéral, d'un diplôme jugé équivalent par le droit fédéral ou d'un diplôme d'une université suisse. Si l'assistant est porteur d'un tel diplôme, l'employeur informe le département de cet engagement.

#### **E. 3**

L'assistant doit être porteur d'un diplôme cité à l'alinéa 2 ou d'un titre agréé par le département.

#### **E. 4**

La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer a pour but d'assurer, dans le cadre d'un cabinet ou d'un établissement sanitaire, la formation postuniversitaire de l'intéressé et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de la formation postuniversitaire.

#### **E. 5**

(...)

##### **E. 5.2**

p. 205), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt AC.2017.0205 du 18 octobre 2018 consid. 1a). Pour illustrer ce type de question, on évoquera encore brièvement un arrêt rendu dans une configuration pour partie similaire (Tribunal administratif, arrêt du 9 septembre 1996, GE.1995.0134). En 1995, les 24 et 31 décembre tombaient sur un dimanche; la recourante souhaitait pouvoir ouvrir son commerce les dimanches en question, de 8h à 16h, sans restriction, mais sa demande s'est heurtée à un refus, contre lequel elle a recouru au Tribunal administratif. La juge instructrice n'a pas autorisé l'ouverture sollicitée par voie de mesures provisionnelles; quoi qu'il en soit, la recourante a ouvert son commerce néanmoins. Le tribunal s'est alors demandé, dans le cadre de son arrêt rendu en 1996, si la recourante pouvait se prévaloir d'un intérêt actuel à voir le tribunal statuer sur son recours. L'arrêt a répondu négativement à cette question, en s'appuyant sur la jurisprudence précitée. Au surplus, le tribunal a relevé qu'un arrêt n'aurait guère de sens; à supposer qu'il se conclue par un rejet du recours, il déboucherait exclusivement sur un constat d'impuissance, puisqu'il ne serait pas possible de remonter dans le temps et d'empêcher l'ouverture du commerce en question, qui avait bel et bien eu lieu à les dimanches 24 et 31 décembre 1995. b) Malgré les différences, les recours examinés ici présentent de fortes analogies avec le cas précité, puisque l'activité en cause s'est bel et bien déroulée, malgré le défaut d'autorisation. Un arrêt de la cour de céans sur ce point ne pourrait rien y changer. Par ailleurs, on ne se trouve à l'évidence pas dans l'un des cas où l'exigence d'un intérêt actuel pourrait être ignoré. En effet, il ne tient qu'à la recourante de s'organiser de manière à solliciter des prolongations d'autorisation en temps utile; cela paraît d'autant plus aisé que l'autorité intimée a adopté une pratique relativement souple à cet égard. Il reste qu'il n'est guère excessif d'exiger une demande de prolongation avant l'échéance de l'autorisation temporaire (autrement dit, selon la maxime de disposition, applicable en matière d'autorisations, l'initiative appartient à

l'administré; l'autorité n'a pas à engager d'office une procédure de prolongation). c) En définitive, faute d'intérêt actuel et dès lors de légitimation à recourir, les conclusions des recours ici en cause doivent être déclarées irrecevables. 4. Dans le souci d'être complet, on se demandera encore si les conclusions du recours, converties en conclusion en constatation, peuvent être examinées. En effet, on pourrait lire ces conclusions en ce sens qu'elles demandent que le tribunal constate que les activités qui se sont déployées sans autorisation entre 2015 et 2018 sont "réputées" autorisées et/ou conformes à la loi. Toutefois, cela soulève d'emblée la question de la recevabilité des conclusions en constatation. a) L'art. 3 LPA-VD définit la notion de décision et il mentionne une catégorie particulière de décisions, soit celles qui ont pour objet de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); à leur propos, l'al. 3 ajoute qu'une telle décision ne peut être rendue que si une décision formatrice (al. 1 let. a) ou négative (al. 1 let. c, donc décision de rejet ou d'irrecevabilité d'une demande tendant au prononcé d'une décision formatrice) ne peut pas être rendue. Autrement dit, l'intérêt au prononcé d'une décision en constatation est tenu pour inexistant lorsque l'administré a la possibilité de requérir une décision formatrice (soit une décision créant, modifiant ou annulant des droits et des obligations). Le droit fédéral prévoit lui aussi la possibilité de décision en constatation (art. 25 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.201]); le requérant d'une telle décision doit faire valoir un intérêt digne de protection pour obtenir un tel prononcé. De manière générale, en application de cette disposition ou de règles cantonales analogues, le requérant échoue à démontrer l'existence d'un intérêt digne de protection s'il dispose d'une autre voie lui permettant d'obtenir une décision formatrice (de même l'administré ne peut pas saisir la voie de la décision en constatation pour réparer le fait qu'il a omis de recourir à temps contre une décision formatrice; sur ces questions voir Moor/Poltier, Droit administratif II, Berne 2011, p. 187 s.; voir aussi ATF 126 III 300, spécialement 303; RDAF 1999 I 313, spécialement 316). On parle à ce propos de subsidiarité de la demande en constatation. On peut se demander si l'intérêt que doit faire valoir le requérant à la constatation doit être un intérêt juridiquement protégé ou si un intérêt de pur fait, mais digne de protection est suffisant; la jurisprudence fédérale retient la seconde solution (ATF 125 V 21 consid. 1b). La même solution doit aussi valoir en droit vaudois. b) Sous l'angle de l'intérêt digne de protection, la recourante évoque la procédure disciplinaire ouverte contre elle par le Département (laquelle fait l'objet d'un recours auprès de l'autorité de céans [cause GE.2020.0015]). Pourtant, comme on l'a vu dans le rappel des faits, la décision disciplinaire vise notamment à sanctionner le comportement de la recourante consistant à avoir employé des médecins-assistants sans autorisation; autrement dit, l'autorité de céans doit examiner dans le cadre de ce pourvoi, à titre préjudiciel, le point de savoir si la recourante a employé ces médecins conformément à la loi ou non, cela avant de confirmer la sanction querellée, dans son principe ou sa quotité. Autrement dit, un prononcé en constatation apparaît comme inutile, puisqu'une décision formatrice (sur la sanction) devra être prise. Il découle ainsi du principe de subsidiarité des décisions/conclusions en constatation que la recourante n'a pas d'intérêt digne de protection à voir sa contestation, plus précisément, ses conclusions converties en conclusions en constatation, tranchées dans le présent arrêt (dans le même sens, arrêt GE.1995.0134, consid. 2 précité; cet arrêt relevait que le juge pénal serait amené à titre préjudiciel à examiner la conformité à la loi du comportement de l'entreprise en cause, qui avait ouvert son commerce les dimanches de Noël et de Nouvel An sans autorisation). c) A défaut d'intérêt digne de protection, les recours, compris en ce sens qu'ils comporteraient des

conclusions en constatation, sont irrecevables également. 5. Vu l'issue des recours, les frais doivent être mis à la charge de la recourante, qui n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

#### **E. 6**

Un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer peut s'adjoindre un assistant ayant terminé sa formation postgraduée, lorsque la couverture des besoins de la population en matière de santé n'est plus assurée.

#### **E. 7**

Un médecin, un médecin-dentiste ou un chiropraticien autorisé à pratiquer ne peut s'adjoindre plusieurs assistants.

#### **E. 8**

Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département ou le département en charge des affaires vétérinaires peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement." b) On le constate, la pratique médicale est subordonnée à une, voire à plusieurs autorisations, de natures diverses. Il convient ainsi de passer brièvement en revue les différentes catégories d'autorisation et leur portée juridique, étant entendu que l'autorisation est un acte administratif typique, mais sujet à de nombreuses variations. Au travers de l'autorisation, l'Etat permet à l'administré d'exercer une activité déterminée ou de réaliser un projet précis; il s'agit donc d'une décision qui accorde un avantage à l'intéressé, à la suite d'une demande formulée par celui-ci (la maxime de disposition est dès lors applicable, par opposition à la maxime d'office). La fonction même d'un régime d'autorisation est de mettre en place un contrôle préventif de l'acte ou de l'activité privés envisagés, permettant à l'autorité de vérifier que ceux-ci sont conformes à l'ordre légal. On distingue à cet égard les autorisations de police, celles qui relèvent de la politique économique (et on laissera au surplus de côté les autorisations d'usage accru du domaine public). Il faut encore distinguer les autorisations dites ordinaires des autorisations à caractère dérogatoire. S'agissant de la première catégorie, l'administré, lorsqu'il en remplit les conditions d'octroi, a un droit subjectif à se la voir délivrer. Au contraire, les autorisations dérogatoires, dans la règle, confèrent à l'autorité une liberté d'appréciation sur le principe ou non de leur octroi (et a fortiori sur les conditions et les charges qui peuvent les accompagner). Enfin, certaines autorisations sont délivrées pour une durée indéterminée, alors que d'autres le sont pour une période limitée dans le temps; ces dernières sont généralement renouvelables, pour autant que les conditions d'octroi en soient toujours remplies au moment du renouvellement et moyennant une demande de prolongation de la part du titulaire (sur ces différents points voir Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli/Markus Müller, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4<sup>ème</sup> éd. Berne 2014, p. 414-420; voir également Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, p. 331 ss). La doctrine insiste, s'agissant de l'autorisation de police, sur le fait que les activités concernées relèvent du secteur privé; mais il apparaît nécessaire que celles-ci fassent l'objet d'un contrôle préalable avant qu'elles ne soient déployées; ce contrôle vise à s'assurer que l'exercice de l'activité en cause pourra préserver les biens de police susceptibles d'être menacés (on pense ici à la santé publique, à la tranquillité et à l'ordre publics, notamment; Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli/Markus Müller, *op. cit.*, page 421 s), voire d'autres intérêts publics; ces auteurs retiennent d'ailleurs que l'autorisation de police a une portée constitutive, de sorte qu'il s'agit là d'une décision

formatrice (ils ajoutent toutefois que cet avis n'est pas unanime au sein de la doctrine; voir aussi Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, op. cit, p. 332, moins catégoriques sur cet aspect). Lorsque l'autorisation fait défaut, l'activité en cause est interdite. Si elle est déployée néanmoins, l'autorité intervient et prend une décision ordonnant la cessation de celle-ci ; l'alternative consiste à ouvrir une procédure d'autorisation subséquente, mais celle-ci ne déploie ses effets, en principe, qu'à compter de son octroi. Il est en outre fréquent que le droit positif prévoit encore des sanctions, pénales ou non, liées au mépris des dispositions posant l'exigence d'une autorisation préalable. On sait par exemple que l'autorisation de construire (elle est ordinaire pour la construction en zone à bâtir, pour autant qu'elle ne nécessite pas de dérogation) est une autorisation de police. Celui qui réalise un bâtiment avant d'avoir obtenu une telle autorisation s'expose à un ordre de suspension des travaux, ainsi qu'à une amende (art. 105 et 130 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Une procédure d'autorisation subséquente peut être ouverte et l'autorisation délivrée si l'ouvrage est conforme au droit, sans préjudice d'une éventuelle amende; dans le cas contraire, un ordre de démolition pourra être en rendu. Parmi les autorisations de politique économique, il faut mentionner les régimes appliquant une clause de besoin (il s'agit d'une restriction à la liberté économique; un tel régime existe dans le domaine des professions médicales). Parmi les autorisations exceptionnelles, on se bornera ici à évoquer l'exemple de l'autorisation de construire hors de la zone à bâtir, relative aux constructions non-agricoles; elle est régie par les art. 24 ss de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). c) La présente procédure concerne l'octroi ou le refus d'une autorisation, sollicitée par la recourante, de s'adjoindre cinq médecins-assistants; le siège de la matière se trouve à cet égard à l'art. 93 LSP, disposition conforme au droit fédéral. aa) il convient de relever au passage que, en l'espèce, les deux versions successives de l'art. 93 LSP sont susceptibles de s'appliquer, puisque la nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018 et que la période litigieuse chevauche les années antérieures et l'année 2018 (soit jusqu'au 12 novembre). On sait d'ailleurs que, en application des principes de droit intertemporel prévalant s'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle, la loi (respectivement ancienne et nouvelle) trouve à s'appliquer dans la règle et sauf disposition spécifique de droit transitoire aux activités déployées pendant toute la durée où elle est en vigueur. Certes, à teneur de l'art. 194 LSP, les personnes au bénéfice d'une autorisation délivrée sur la base du droit antérieur demeurent au bénéfice de celle-ci; l'art. 93 LSP, dans son ancienne teneur, ne pourrait donc être pris en considération que si l'on devait retenir que, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les praticiens concernés par le recours étaient (déjà/encore) au bénéfice d'une autorisation fondée sur le droit antérieur (voir en outre, sur ce point, infra dd). bb) Les cinq praticiens ici en cause ont débuté leurs activités au service de la recourante en étant bénéficiaires d'autorisations limitées dans le temps. Cela était pleinement conforme à l'art. 93 al. 4 LSP, dans son ancienne teneur. Cela présentait une certaine logique, puisque ces autorisations étaient destinées à permettre aux intéressés de parfaire leur formation post-universitaire. Au terme de leur période de validité, l'autorité devait être en mesure de vérifier que les conditions d'octroi d'une nouvelle autorisation étaient réunies et notamment que les médecins concernés poursuivaient leur formation (voire étaient en passe de l'achever). Sur cet aspect, l'art. 93 al. 4 LSP, dans sa nouvelle teneur, n'a rien changé par rapport à l'ancien droit (sous réserve de quelques modifications rédactionnelles). cc) Les décisions initiales, relatives à l'autorisation de s'adjoindre les praticiens ici en cause comme médecins-assistants, étaient

limitées dans le temps; certaines d'entre elles ajoutaient expressément qu'elles n'avaient pas validité au-delà de leur échéance. Force est, à priori, d'en déduire que la recourante n'avait plus la faculté d'employer ces praticiens au-delà de la date d'échéance des autorisations. Il faut réserver une demande de prolongation, que la recourante était assurément habilitée à présenter, mais qui n'a pas été déposée avant 2018. Faute d'une telle demande, l'activité de ces médecins s'est donc poursuivie sans autorisation (sous réserve des points examinés encore plus bas, sous let. dd). En l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas pris garde d'emblée au fait que les médecins ici en cause avaient poursuivi leurs activités au-delà de l'échéance des autorisations délivrées à la recourante. Au moment où cela a été constaté, au printemps 2018, elle a interpellé la recourante et ouvert une procédure disciplinaire. Une demande a été présentée peu après s'agissant du Dr B. \_\_\_\_\_ (datée du 9 mars, elle a été reçue par le Département le 15 mars 2018). Par ailleurs, lors d'une séance qui s'est déroulée le 13 novembre 2018, la recourante a évoqué le cas des médecins en question et demandé à nouveau l'autorisation de se les adjoindre comme médecins-assistants à son service; l'autorité intimée a accepté d'entrer en matière sur cette démarche, complétée par une demande formelle au mois de décembre 2018. En fin de compte, elle a délivré une autorisation subséquente, dont les effets courent à partir de la demande informelle du 13 novembre 2018. S'agissant de la période antérieure, l'autorité intimée a refusé de délivrer des autorisations qui auraient déployé des effets rétroactifs pour les cinq praticiens, cela pour une période courant jusqu'au 12 novembre 2018. On examinera plus avant le bien-fondé ou non de ce refus, tout en relevant d'emblée deux points. Tout d'abord, suivant la doctrine (Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli/Markus Müller, op. cit., p. 420), la prolongation d'une autorisation est possible, pour autant que le bénéficiaire la demande avant son échéance. A teneur de l'art. 93 al. 8 aLSP, les établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs médecins-assistants ; toutefois, le Département " peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement" (voir, à titre de comparaison l'art. 93 al. 7 aLSP, qui limite à un médecin-assistant cette possibilité pour un médecin pratiquant à titre indépendant ; l'art. 93 al. 7 et 8 LSP, nouveau, n'a rien changé à cet égard). Le Département bénéficie ainsi d'une marge de manœuvre étendue s'agissant du nombre de médecins-assistants que peut employer un établissement, tel l'établissement recourant. Par ailleurs, selon l'art. 93 al. 3bis LSP dans sa nouvelle teneur, le Département " peut" accorder l'autorisation ici en cause; cette disposition confère ainsi à l'autorité intimée une liberté d'appréciation s'agissant de l'octroi ou non de l'autorisation sollicitée. La question serait dès lors de savoir si le refus opposé à la recourante repose ou non sur un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée dans l'application des dispositions précitées. Cette autorisation apparaît ainsi plutôt de nature dérogatoire et la recourante, contrairement à ce qu'elle fait valoir, ne peut prétendre un droit à l'octroi de celle-ci. dd) La recourante invoque par ailleurs une pratique administrative, selon laquelle les prolongations d'autorisation étaient accordées de manière informelle s'agissant de médecins-assistants. Or, l'autorité intimée, pour sa part, nie l'existence d'une telle pratique; certes, elle admet accorder fréquemment des autorisations avec effet, non pas seulement au moment où elle statue, mais au moment du dépôt de la demande (c'est d'ailleurs une forme d'assouplissement par rapport aux principes généraux évoqués plus haut); mais elle conteste au surplus avoir délivré des autorisations ayant une portée rétroactive, soit avec effet avant même le dépôt d'une demande. On ne s'attardera pas plus avant sur cet aspect, au regard des considérations qui suivent. En effet, à supposer qu'une pratique soit démontrée, rien n'empêcherait l'autorité intimée d'adopter désormais une pratique plus conforme à la loi; de

toute manière, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> février 2018, la loi a changé sur un aspect essentiel, exprimé à l'art. 93 al. 3bis LSP comme on l'a vu. ee) En fin de compte, les présents recours, en tant qu'ils sont dirigés contre le refus d'accorder des autorisations pour les activités portant sur des périodes entièrement révolues (soit avec effet rétroactif), soulèvent deux questions de procédure, d'ailleurs liées. Il est fréquent que des organisations privées souhaitent organiser des manifestations ou événements à des dates déterminées; lorsqu'elles se heurtent à un refus, la question se pose de savoir si elles peuvent encore faire valoir un intérêt actuel lorsque la date de l'événement est passée. La jurisprudence retient généralement à cet égard que l'organisateur ne démontre plus être au bénéfice d'un intérêt actuel; elle réserve cependant les hypothèses particulières, dans lesquelles il est fait abstraction de cette exigence (ci-après consid. 3). L'état de fait des pourvois ici en cause présentent une configuration similaire. On pourrait également se demander si les conclusions des recours, qui tendent à l'octroi rétroactif d'autorisations, ne devraient pas être converties en conclusions en constatation: en substance, les recourants demanderaient, au travers de la procédure, au tribunal de constater que l'activité déployée sans autorisation était néanmoins licite. Cela soulève alors la question de l'admissibilité des conclusions en constatation ( cf. ci-après consid. 4). 3. On rappelle que les conclusions des recours tendent à l'octroi d'autorisations "rétroactives", soit à l'octroi d'autorisations portant sur des périodes couvrant les années 2015 à 2018, soit des périodes entièrement révolues. Force est dès lors de s'interroger sur le point de savoir si la recourante peut faire valoir à cet égard un intérêt actuel. Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.